II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 mars 1971

relative au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme des États membres de la Communauté économique européenne

(71/141/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 103 et 145,

vu le communiqué final de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des 1^{er} et 2 décembre 1969 à La Haye, et notamment son point 8,

vu la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, du 22 mars 1971, concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté (1),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la résolution visée ci-dessus a prévu un renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme de nature à assurer à celle-ci une réelle efficacité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Conseil tient chaque année trois sessions consacrées à l'examen de la situation économique dans la Communauté. Sur la base d'une communication de la Commission assortie, le cas échéant, de propositions de décisions, directives ou recommandations, le Conseil arrête les orientations de la politique économique à court terme à suivre par la Communauté et par chaque État membre afin de parvenir à une évolution économique harmonieuse.

Article 2

Le premier examen a lieu aussitôt que possible au cours du premier trimestre; il a pour objet de dresser le bilan de la politique économique suivie dans l'année écoulée et d'adapter celle relative à l'année en cours aux exigences de l'évolution économique.

Article 3

Un deuxième examen a lieu au cours du deuxième trimestre. Il a pour objet :

- de faire le point de la politique économique à poursuivre pendant l'année en cours;
- de définir des orientations compatibles pour les éléments essentiels des budgets économiques préliminaires. Dans ce cadre, des orientations quantitatives pour les projets de budgets publics de l'année suivante seront fixées avant que ceuxci ne soient définitivement arrêtés et porteront, en tenant compte de la variation de leur volume, sur le sens et l'ampleur des soldes ainsi que sur les modes de financement ou d'utilisation de ces derniers.

⁽¹) JO n° C 28 du 27. 3. 1971, p. 1.

Article 4

Un troisième examen a lieu vers la fin du troisième trimestre. A cette occasion, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête un rapport annuel sur la situation économique de la Communauté permettant de fixer les orientations à suivre par chaque État membre dans sa politique économique pour l'année suivante.

Article 5

Dès que ce rapport annuel est adopté par le Conseil, les gouvernements le portent à la connaissance de

leurs parlements nationaux, afin qu'il puisse en être tenu compte lors de la discussion budgétaire.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT